

ARRÊTÉ

Relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale
du laboratoire de la plateforme BIOCHEM-ENV, unité ECOSYS, INRAE

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 5, 8, 48 et 60 à 64 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2148 de la Commission du 13 décembre 2019 relatif à des règles spécifiques en ce qui concerne la libération de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets placés dans des stations de quarantaine et des structures de confinement conformément au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/2285 de la Commission du 14 décembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles ainsi que les interdictions et les exigences relatives à l'introduction et à la circulation dans l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets, et abrogeant les décisions 98/109/CE et 2002/757/CE et les règlements d'exécution (UE) 2020/885 et (UE) 2020/1292 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.206-1, R.250-1, R.251-27 à R.251-29, R.251-37, R.251-38, R.251-28, R.251-29 et R.251-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Considérant l'avis favorable de l'ANSES sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 15 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté IDF-2021-05-05-00009 du 5 mai 2021.

Article 2 : Le laboratoire de la plateforme BIOCHEM-ENV, unité ECOSYS, INRAE, situé au bâtiment F au 22 place de l'Agronomie, Campus Paris-Saclay, CS80022, 91120 PALAISEAU cedex, est autorisé pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

Article 3 : L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient au laboratoire de la plateforme BIOCHEM-ENV, unité ECOSYS, INRAE de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 4 : Le laboratoire de la plateforme BIOCHEM-ENV, unité ECOSYS, est tenu d'informer la DRIAAF Île-de-France de tout projet de modifications apportées aux activités autorisées qui serait de nature à modifier les termes de cette autorisation.

Article 5 : Le laboratoire de la plateforme BIOCHEM-ENV, unité ECOSYS, est tenu d'informer immédiatement la DRIAAF Île-de-France en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions du règlement délégué (UE) 2019/829.

Article 7 : L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 9 : Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 2023

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France


Benjamin BEAUSSANT

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 2 du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Sol constitué en tout ou en partie de matière organique originaire de pays non européens. Végétaux naturels séchés parfois broyés. Animaux introduits sous forme congelée.	NEANT

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel, à la lumière des risques encourus, autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

